

Carte Communale

Avis des services de l'Etat et Personnes Publiques Associées

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 17-282 du 14/10/2020
soumettant à enquête publique
le projet de la
Carte Communale

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

Le Maire,
Martine EAP-DUPIN



Prescription de la révision de la Carte Communale le 03 Septembre 2019

Dossier de la révision de la Carte Communale réalisé par :

REÇU LE
03 SEP. 2020
MAIRIE DE PRECY SOUS THIL

Madame Martine EAP-DUPIN
Maire de Précy-sous-Thil
Mairie
17 rue de l'Hôtel de Ville

21390 PRECY-SOUS-THIL

XM/mvb
DT/20/054

Dijon, le 31 août 2020

Objet : Révision de la Carte communale

Madame le Maire,

Vous m'avez adressé le projet de révision de la Carte communale de votre commune, et je vous en remercie.

J'ai l'honneur de vous informer que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte-d'Or Dijon Métropole donne un **avis favorable** sur les orientations qui impactent les activités économiques de la commune, à savoir le maintien d'une surface divisible de 8 300 m² dans la zone artisanale « Les Ecugnières » destinée à accueillir de nouvelles entreprises.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, mes salutations distinguées.

X *Mirepoix*

Bien à vous.

Xavier MIREPOIX
Président



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service préservation et aménagement
de l'espace
Bureau planification et prévention
des risques technologiques

Affaire suivie par : Pascal Perrichet-Péchinez
Tél : 03 80 92 54 53
mél : pascal.perrichet@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

Dijon, le *8 septembre 2020*

Le chef du service préservation et aménagement de
l'espace

à

Madame le maire de PRECY SOUS THIL
Mairie
17 rue de l'Hôtel de Ville
21390 – PRECY SOUS THIL

Objet : Révision de la carte communale
Avis avant l'enquête publique
Réf : SPAE / PPRT n° *053*

Par délibération en date du 3 septembre 2019, le conseil municipal de votre commune a prescrit la révision de sa carte communale.

Par courrier du 12 août 2020, vous m'avez transmis le dossier de la carte communale pour avis avant l'enquête publique.

Après examen, je vous informe que je n'ai pas de remarque particulière quant à son contenu et je formule un avis favorable au projet.

Le chef du service préservation
et aménagement de l'espace

Jean-Christophe CHOLLEY



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

**Procès verbal de la commission départementale de la préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers du 17 septembre 2020**

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est réunie le jeudi 17 septembre 2020 à la DDT, sous la présidence de **M. Renaud DURAND**, directeur adjoint, représentant monsieur le préfet.

Étaient présents :

M. Joseph de BUCY, représentant le syndicat des forestiers privés de Côte-d'Or,
M. Michel CHAILLAS, responsable du bureau préservation et aménagement de l'espace, représentant la directrice départementale des territoires,
M. Yves COLOMBET, représentant France Nature Environnement,
Jacques CHOSSAT de MONTBURON, représentant la présidente de l'association des communes forestières,
M. Simon GEVREY, représentant le président de la chambre d'agriculture de Côte d'Or,
M. Paul LAGOUTTE, représentant de l'organisation syndicale départementale des jeunes agriculteurs,
Roger RAILLARD, maire désigné par l'association des maires de Côte-d'Or.
Mme Jelscha SAUZON, représentant le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité, INAO.

Étaient excusés :

M. Benoît BORDAT, représentant de DIJON-Métropole,
M. Jean-François CHAPELLE, représentant du groupement des agrobiologistes de Côte-d'Or,
M. Dominique DARPHIN, représentant du service foncier de l'office national des forêts,
M. Fabrice FAIVRE, représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Côte-d'Or,
M. Cyril HOFFMANN, représentant du syndicat de la coordination rurale,
M. Stéphane JAILLY, représentant le président de la fédération départementale de chasseurs de Côte-d'Or,
M. Luc JOLIET, représentant des EPCI, désigné par l'association des maires de Côte-d'Or, **ayant donné pouvoir à Roger RAILLARD**,
M. François LAURIER, représentant le syndicat départemental de la propriété privée rurale de Côte-d'Or, **ayant donné pouvoir à Jacques CHOSSAT de MONTBURON**.
Mme Martine PETIT, représentant du comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN),
M. Pierre POILLOT, maire désigné par l'association des maires de Côte-d'Or.

Étaient absents :

M. Léo COUTELLE représentant de la confédération paysanne,
M. Marc FROT, représentant le président du conseil départemental de Côte-d'Or, délégué à l'agriculture,
M. Didier LEVRAY, président de la chambre des notaires,

Assistaient également à la réunion :

Mme Martine BURILLARD, DDT, secrétaire du service préservation et aménagement de l'espace,

Mme Chantal GILBERT, chargée de projet au bureau planification et prévention des risques technologiques,

M. Sébastien RICHARD, directeur départemental de la SAFER de Côte-d'Or, personne qualifiée.

Quorum : le quorum est atteint puisque **onze membres sur vingt et un** sont présents ou représentés.

Il est à noter que **M. Simon GEVREY** a participé à la première partie de la commission, puis a donné mandat à **M. Paul LAGOUTTE** pour la deuxième partie. **Le quorum est donc maintenu sur l'intégralité de la séance.**

Renaud Durand remercie les membres de la commission de leur présence puis passe à l'ordre du jour.

Après avoir reçu l'aval des membres de la commission, le compte-rendu de la CDPENAF du 27 août 2020 est approuvé à l'unanimité.

Création d'un parc photovoltaïque au sol à Saint-Martin-de-la Mer, AKUO énergie :

Lors de la réunion du 7 juillet, la CDPENAF avait examiné ce projet au titre de la compensation agricole et avait formulé un avis défavorable, sur la proposition présentée, assorti d'une contre proposition. Celle-ci demandait à ce qu' AKUO et les exploitants s'engagent à ne pas déposer de nouveaux projets, à ce que le montant financier de la compensation soit porté à 100 000 € et à ce que la densité d'implantation des panneaux soit réduite sur l'emprise du parcours ovin, pour passer de 50 à 30 % et couvrir ainsi une surface d'environ 3 ha.

En début de semaine, AKUO a transmis les derniers éléments de sa réponse et celle-ci peut être résumée ainsi : accord sur les 2 premiers points, pas de nouvelle opération avec les exploitants et compensation portée à 100 000 €, mais volonté affirmée de maintenir la surface couverte par les panneaux sur le parcours ovin. A l'appui de cette dernière position, AKUO évoque l'équilibre financier général de l'opération et a transmis des études démontrant que la présence de panneaux permettait une meilleure pousse de l'herbe, notamment pendant les périodes chaudes lors desquelles l'ombrage assure un meilleur maintien du couvert végétal.

Tous ces éléments ayant été adressés avec la convocation, il est demandé à la commission de se prononcer à partir de ces nouvelles informations. A l'issue du débat, **un avis défavorable à la compensation agricole** proposée par AKUO est décidé, par 8 voix pour et 3 abstentions, au motif que la proposition formulée n'accepte pas l'intégralité des demandes de la CDPENAF.

Pour la CDPENAF, ce vote clôt le dossier et un avis défavorable sera proposé au préfet pour la suite de l'instruction. A l'issue d'une discussion, il est convenu par l'ensemble des membres de la CDPENAF que cet avis est définitif et que, même si le porteur de projet revenait sur sa position et validait les demandes initiales de la CDPENAF, cette énième évolution du projet ne pourrait être prise en compte. Il s'agit par ce biais de ne pas considérer cette commission comme une instance de négociation des projets.

Révision de la carte communale de Précý-Sous-Thil :

M. Chaillas présente le projet de la révision de la carte communale qui avait été élaborée en 2017. Le principal objet est de permettre la poursuite de la construction de nouveaux logements, dans la prolongation du lotissement communal qui est entièrement commercialisé. Ce nouveau classement dans la zone constructible porte sur une surface de 0,87 ha au lieu dit « le Moulin de Chantereine » qui n'est pas en zone inondable. En contrepartie, la commune va déclasser 2 parcelles, une de 0,73 ha qui était précédemment

inscrite en zone d'activité, et une autre de 0,20 ha qui était dévolue à l'habitat. Au final, la révision est donc quasiment à somme nulle, une surface de 600 m² étant toutefois rendue aux espaces agricoles.

A l'issue du débat, la commission émet un **avis favorable à l'unanimité** sur le projet de révision de la carte communale.

Délibération motivée du conseil municipal de Sussey :

M. Chaillas explique le projet concerné par cette délibération qui consiste en la réutilisation d'un terrain situé au hameau de Chelsey, en dehors des parties urbanisées, afin d'y construire un local qui servira de dépôt à une entreprise louant du matériel musical. Le terrain d'assiette compte environ 3 600 m² et l'entrepôt occuperait une surface de 940 m². Il est à noter que le terrain prévu est déjà un terrain transformé qui n'a plus d'usage agricole, car il s'agit d'une plateforme sur laquelle se trouvent des matériaux.

A l'issue du débat, la commission donne un **avis favorable conforme** à la délibération, à l'unanimité des membres. Il est rappelé que cet avis sera suivi par l'examen du permis de construire et par la demande de dérogation au titre des articles L 142-4 et L 142-5 qui lui est liée. Il est d'ores et déjà précisé que l'urbanisation de cette parcelle, assiette du projet, se limitera à la réalisation de l'entrepôt précité.

Les permis de construire suivants sont présentés et ont recueilli un avis favorable à l'unanimité des membres :

- Permis de construire un bâtiment de stockage de fourrage à DAMPIERRE-ET-FLEE (PC02122520E0001)
- Permis de construire une extension de stabulation à GISSEY-SOUS-FLAVIGNY (PC02129920M0002)
- Permis de construire une extension d'un bâtiment d'élevage en stabulation libre à MIMEURE (PC02141420B0002)
- Permis de construire une extension à un bâtiment agricole pour stockage de fourrage à ETAIS (PC02125220M0001)
- Permis de construire un atelier accolé à un bâtiment existant à FONTANGY (PC02128020M0004)
- Permis de construire une maison individuelle à AVOSNES (PC02104020M0004)
- Permis de construire un bâtiment agricole pour poules pondeuses à ATHIE (PC02102920M0002) :

Pour information, les dossiers suivants sont tacites :

- un tunnel agricole : Hameau de Thorey -MINOT (PC41520 M0003)
- un poulailler de 25 m² : CUSSY-LE-CHATEL (PC22220B0002)
- une extension de stabulation dans cour : ST EUPHRONE (PC54720M0002)
- 2 extensions de stabulation de 350 et 500 m² accolées à 2 hangars existants sur plateforme : SOUSSEY-SUR-BRIONNE (PC61320M0005)- un entrepôt de stockage de 110 m² sur plateforme existante : NAN-SOUS-THIL (PC44920M0001)- une extension de stabulation de 56 m² au sein d'une exploitation : ALLEREY (PC00920B0005)- Déclaration Préalable pour un pylône pour télécommunication : AISEY-SUR-SEINE (DP00620M0004)

- Questions diverses :

Par ailleurs, Renaud Durand informe la commission que le projet de doctrine visant à définir l'acceptabilité des projets photovoltaïques sur des terres agricoles sera transmise à tous les membres et examinée par la CDPENAF avant la fin de l'année. Il espère toujours recevoir d'ici là des instructions en provenance du ministère, mais dans le cas contraire la Côte d'Or

a la nécessité de se fixer une doctrine compte tenu du nombre important de dossiers en cours.

M. Colombet souhaite savoir si le porteur de projet de la centrale PV de « la Petite Forêt » à Tilchâtel s'est manifesté. M. Chaillas lui répond que suite à l'avis défavorable de la CDPENAF le préfet a suivi cette position et formulé un avis défavorable, qui a été envoyé au porteur de projet, Valeco. A ce jour, nous n'avons pas eu de nouvelle sur ses éventuelles intentions de porter l'affaire au contentieux.

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 10 h 15. La prochaine réunion est prévue le **jeudi 8 octobre, salle Canal de Bourgogne, à la DDT à partir de 9 heures.**

Le président

Renaud DURAND



Madame le Maire
Mairie
17 rue de l'Hôtel de ville
21390 PRECY-SOUS-THIL

Bretenière, le 11 Septembre 2020

N/Réf : VL/am-ATD/20-295/09

Objet : Avis sur le projet de carte communale

Madame le Maire,

Vous m'avez transmis le projet de carte communale de Précy-sous-Thil pour avis. Je vous en remercie.

La commune a décidé de réviser sa carte communale bien que récente afin de répondre aux demandes de constructions de **logements** sur le territoire qui n'ont pu être satisfaites faute de disponibilité foncière.

L'objectif démographique est inchangé, à savoir l'atteinte de 1000 habitants, soit l'accueil de 200 habitants supplémentaires d'ici 2030.

Pour mener à bien ce projet, les potentialités au sein de l'enveloppe urbaine ont été prises en compte (30 logements issus des 56 logements vacants identifiés et 36 logements constructibles en dents creuses). En complément, un secteur de 1,5 hectare, aujourd'hui exploité par l'agriculture, est dédié à l'urbanisation en extension. Ce secteur était déjà fléché dans la précédente carte communale, mais dans une moindre mesure. Je crains que l'urbanisation ne se développe prioritairement sur cette zone sans que les potentialités en renouvellement ne soit exploitées. Or, il existe des outils permettant de lutter contre la rétention foncière et résorber les logements vacants. Je souhaiterais donc qu'une politique volontariste soit mise en place sur ce point.

J'ai relevé également deux micro secteurs qu'il ne me paraît pas justifié d'inclure en zone constructible, à savoir : la zone C ne mérite pas d'être aussi étendue sur la parcelle cadastrée AB9, s'agissant d'un secteur isolé. Enfin, l'urbanisation en bordure de l'allée du souvenir français me paraissait plus cohérente car plus compacte dans la carte communale de 2017 que dans le projet actuel.

La révision de la carte communale a été également l'occasion de revoir le périmètre de la **zone dédiée à l'activité économique**. Celui-ci me paraît cohérent, s'il a été réfléchi à l'échelle intercommunale. Je note en tous cas qu'il a été réduit par rapport à la version antérieure, ce qui va dans le sens attendu.

Je vous adresse un **avis favorable** sur ce projet sous réserve de la prise en compte de mes remarques.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'expression de mes salutations distinguées.

Vincent LAVIER

*Président de la Chambre d'Agriculture de
la Côte d'Or*



**Chambre d'Agriculture
de Côte-d'Or**

1 Rue des Coulots - CS 70074
21110 BRETENIERE
Tél : 03 80 68 66 00
Fax : 03 80 68 66 09
accueil@cote-dor.chambagri.fr
www.cote-dor.chambagri.fr

**Pôle Agricole de
Pouilly en Auxois**

Route d'Arnay le Duc
21320 CREANCEY
Tél : 03 80 90 89 09
Fax : 03 80 90 76 14

Antenne de Châtillon

24 Avenue Navoizat
21400 CHATILLON-SUR-SEINE
Tél : 03 80 91 06 76
Fax : 03 80 91 08 20

**Direction Générale
des Services**

Pôle Aménagement
et Développement
des Territoires

Direction
Agriculture, Environnement,
Partenariat local



PADT – DAEPI – SPDT

Service des Politiques de Développement territorial
Réf. : **KCH D20004653 KLK**
Dossier suivi par Mme Virginie BIZOUARD
Tél : 03.80.63.65.95
courriel : dgds.padt.daepl.spdt@cotedor.fr

Madame Martine EAP-DUPIN
Maire de Précý-sous-Thil
17 RUE DE L HOTEL DE VILLE
21239 PRECY SOUS THIL



Dijon, le 15 SEP. 2020

Madame le Maire,

Par courrier reçu le 14 août 2020, vous avez sollicité l'avis du Conseil Départemental sur le projet de révision de la carte communale de votre Commune, préalablement à l'enquête publique.

Les remarques émises par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or au cours de la procédure ont toutes été prises en compte.

Aussi, j'émetts un avis favorable sur ce document.

A l'issue de la procédure, à défaut de versement de la carte communale approuvée dans le Géoportail de l'Urbanisme, obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020, je vous serais obligé de bien vouloir m'adresser un exemplaire de la carte communale approuvée.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Au très,

Le Président

[Signature]
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services Départementaux

Xavier BARROIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision de la carte communale de Précý-sous-Thil (21)**

n°BFC-2020-2589

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2589 reçue le 22/07/2020, déposée par la commune de Précý-sous-Thil (21), portant sur la révision de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19/08/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision de la carte communale de la commune de Précý-sous-Thil (superficie de 863 ha, population de 780 habitants en 2020 (données commune)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'une carte communale approuvée le 19/01/2017 relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de l'Auxois-Morvan en cours d'élaboration ;

Considérant que cette révision du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- ouvrir de nouvelles surfaces à urbaniser, la majeure partie du foncier constructible identifié par la carte communale approuvée en 2017 étant comblée ;
- poursuivre le travail engagé sur l'aménagement, la protection et mise en valeur du territoire communal ;
- redéfinir de façon plus cohérente les espaces urbanisables du périmètre constructible validé en 2017 ;

Considérant que la révision de la CC vise à ouvrir à l'urbanisation 0,87 ha d'espace agricole (parcelles contiguës à une parcelle déjà constructible pour une superficie totale de 1,5 ha), menant ainsi à 2,6 ha de surface constructible, répartie en 0,8 ha pour la création d'activités économiques et 1,8 ha réservés à l'habitation ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de révision de la carte communale n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 n°2601012 « Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne » situés à 4 km au sud, sur la commune de Vic-sous-Thil et à 9 km à l'est, sur la commune de Marigny-le- Cahouët, ;

Considérant que la révision de la carte communale ne devrait pas avoir pour effet d'impacter de façon

significative les zones naturelles d'intérêts faunistique et floristique (ZNIEFF) présentes sur la commune, les ZNIEFF de type I « Bocage et mares autour de Marcigny et Précý-sous-Thil » et de type II « Vallée et coteaux de l'Armançon entre Saint-Thibault et Buffon » étant classées en secteur inconstructible N ;

Considérant que les zones humides identifiées à proximité du Serein et au niveau du bassin proche du hameau de Chenault sont classées en zone inconstructible N ;

Considérant que les terrains de prairies, bocage, pelouses constituant des réservoirs de biodiversité ou les terrains concernés par des espaces humides, formant un corridor écologique au titre des trames vertes et bleues, ne sont pas rendus constructibles ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques naturels, mais est concernée par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) du Serein ; 300 m² sur les 1500 m² du terrain ouvert à l'urbanisation sont soumis à l'AZI du Serein et seront réservés à l'aménagement paysager du projet de lotissement ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par des périmètres de protection ni d'aire d'alimentation de captage en eau potable ;

Considérant que la station d'épuration reliée au système d'assainissement collectif de la commune (sauf le hameau de Chenault en assainissement non collectif), d'une capacité de 1000 équivalent habitants atteindra, sans aménagement, ses limites en supportant le projet de développement démographique communal d'atteindre 1000 habitants en 2030 ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant que la révision de sa carte communale ne semble pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision de la carte communale de la commune de Précý-sous-Thil n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22 septembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Dijon, le 13 OCT, 2020

Pôle Patrimoines et Architecture/Coordination
Affaire suivie par : Monique GEOFFROY
Tél : 03.80.68.50.47
Courriel : monique.geoffroy@culture.gouv.fr

N/Réf. : PA/MG/2020/n° 197
P.J. : 2



Objet : (21) Précy-sous-Thil - Révision de la carte communale

Madame le Maire,

Pour faire suite à votre courrier du 12 août 2020 et après analyse des documents, j'ai l'honneur de vous transmettre les informations et observations des services patrimoniaux de la DRAC dans le cadre de la révision de la carte communale de Précy-sous-Thil.

Patrimoine archéologique

Vous trouverez, en annexe, la liste des sites archéologiques actuellement recensés, ainsi que leur report sur un fond cadastral au 1/25 000^{ème}. Compte tenu de la sensibilité archéologique particulière de ce secteur, vous voudrez bien faire figurer ces informations dans le rapport de présentation.

D'autre part, vous voudrez bien intégrer en tête du Règlement, à la rubrique des "DISPOSITIONS GÉNÉRALES", les rappels législatifs et réglementaires suivants :

- Les aménagements de type ZAC ou permis de lotir, d'une superficie égale ou supérieure à 3 hectares, doivent faire obligatoirement l'objet d'une saisine de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (Service régional de l'archéologie), en application de l'article R.523-4 du code du patrimoine. Il en va de même pour les travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 hectare (article R.523-5 du code du patrimoine).

Madame Martine EAP-DUPIN
Maire de Précy-sous-Thil
17 rue de l'Hôtel de Ville
21390 PRECY-SOUS-THIL

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

- En application des articles L.531-14 et R531-8 à 10 du code du patrimoine réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (Service régional de l'archéologie, 39 rue Vannerie - 21000 DIJON ; Tél. : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à L.544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

- L'article R.523-1 du code du patrimoine prévoit que : "Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations".

- Conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine : "En dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance."

L'état des connaissances en matière de patrimoine archéologique étant naturellement appelé à s'enrichir, je désire recevoir pour avis le dossier du projet arrêté, et être consulté lors de toute révision du P.L.U.

Patrimoine et espaces protégés

La commune de Précý-sous-Thil n'est concernée par aucune protection au titre des monuments historiques et au titre des sites.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

La Conservatrice régionale des monuments historiques,
Coordonnatrice du Pôle Patrimoines et Architecture


Cécile ULLMANN

Copie à : Direction départementale des territoires de Côte-d'Or

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tel: 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

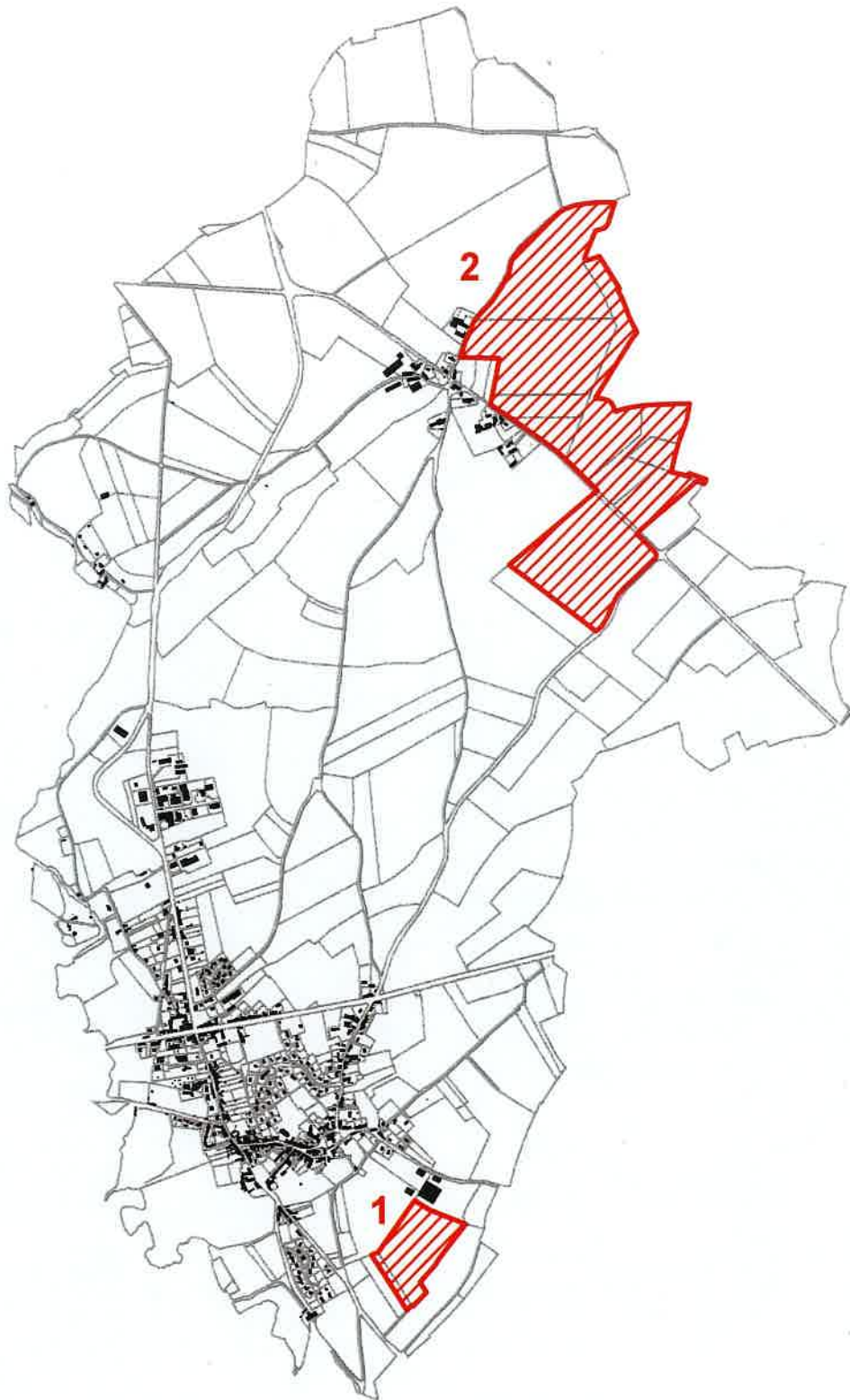
29/09/20

Commune de Précý-sous-Thil
Carte Communale
Liste des entités archéologiques

001 : « Les Prays », occupation gallo-romaine.

002 : « Chenault Est », structures pierreuses arasées organisées dans plusieurs systèmes orthonormés. Une voie gallo-romaine est visible dans cet ensemble.

Précy-sous-Thil (Côte-d'Or)
Carte communale
Contexte archéologique



© IGN - Extrait RGE - Parcellaire ®



Site archéologique



Bâtiment



Fond cadastral

500 0 500 Mètres



1:25000